

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS**

RÈGLEMENT 299-26

Règlement ayant pour objet de fixer le taux de la taxe foncière, les tarifs de compensation pour les services municipaux et les modalités de perception pour l'exercice financier 2026

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal doit, chaque année, adopter un règlement pour imposer les taxes nécessaires au fonctionnement de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE les prévisions budgétaires 2026 ont été adoptées ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion a été donné lors de la séance du conseil du 26 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé et présenté lors de la séance du 26 janvier 2026 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Évelyne Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- **QUE** le Règlement 299-26 ayant pour objet de fixer le taux de la taxe foncière, les tarifs de compensation pour les services municipaux et les modalités de perception pour l'exercice financier 2026 soit adopté comme suit :

ARTICLE 1 — ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le règlement abroge tous les règlements antérieurs ayant pour objet de fixer le taux de la taxe foncière, les tarifs de compensation pour les services municipaux et les modalités de perception.

Le règlement abroge le *Règlement 106-10 ayant pour objet de régir les logements intergénérationnels*.

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 — EXERCICE FINANCIER

Le taux de la taxe et les tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2026.

ARTICLE 3 — VARIÉTÉ DE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

3.1 Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe plusieurs taux de taxe foncière générale sont celles qui sont déterminées par la loi, à savoir :

- La catégorie des immeubles non résidentiels (INR) ;
- La catégorie des immeubles industriels ;
- La catégorie des terrains vagues desservis (TVD) ;
- La catégorie des immeubles forestiers ;

- La catégorie des immeubles agricoles ;
- La catégorie résiduelle (taux de base).

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

3.2 Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., ch. F-2.1) s'appliquent.

ARTICLE 4 — TAUX VARIÉS DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

4.1 Taux de base

Le taux de base est fixé à **soixante-deux cents (0,62 \$)** par cent dollars (100 \$) de la valeur réelle des biens immeubles imposables telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

4.2 Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à **quatre-vingt-sept cents (0,87 \$)** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

4.3 Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à **quatre-vingt-sept cents (0,87 \$)** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

4.4 Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé **soixante-deux cents (0,62 \$)** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

4.5 Taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles agricoles est fixé à **cinquante-six cents (0,56 \$)** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

4.6 Taux particulier à la catégorie des immeubles résiduels (résidentiels)

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles résiduels (résidentiels) est fixé à **soixante-deux cents (0,62 \$)** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

ARTICLE 5

SERVICE D’AQUEDUC

Qu’un tarif unitaire tel que prévu aux règlements numéros 80-08, 91-09 et 125-11, 49-06 et 219-19 de :

	Infrastructure	Opération
Les Éboulements	40 \$	151 \$
La Seigneurie	135 \$	151 \$
Saint-Joseph-de-la-Rive	17 \$	194 \$
Immeuble doté d’un compteur d’eau et relevé		5,00 \$/m³

Soit exigé et prélevé pour l’année 2026 de chaque propriétaire d’un immeuble imposable desservi par le réseau d’aqueduc situé de part et d’autre des rues où ont été effectués les travaux décrétés par les règlements numéros 80-08, 91-09 et 125-11, 49-06 et 219-19 ou qui bénéficient du service d’aqueduc. Le tarif pour le service d’aqueduc doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

ARTICLE 6

TARIF POUR LE SERVICE D’ÉGOUT ET ASSAINISSEMENT DES EAUX

Qu’un tarif unitaire tel que prévu au règlement numéro 218-19 de :

	Infrastructure	Opération
Les Éboulements	65 \$	177 \$
Saint-Joseph-de-la-Rive	0 \$	259 \$

Soit exigé et prélevé pour l’année 2026 de chaque propriétaire d’un immeuble imposable desservi par le réseau d’égout situé de part et d’autre des rues où ont été effectués les travaux décrétés par les règlements numéro 218-19 ou qui bénéficient du service d’égout. Le tarif pour le service d’égout doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

ARTICLE 7

DÉVELOPPEMENT LA SEIGNEURIE

Qu’un tarif unitaire tel que prévu aux règlements numéros 80-08, 91-09, 125-11, 199-17, 237-20 et 257-22 de :

384 \$ Pavage

Soit exigé et prélevé pour l’année 2026 de chaque propriétaire d’un immeuble imposable situé de part et d’autre des rues où ont été effectués les travaux décrétés par le règlement numéro 80-08, 91-09, 125-11, 199-17, 237-20, 257-22. Le tarif pour le pavage doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

ARTICLE 8

DÉVELOPPEMENT DOMAINE CHARLEVOIX

Qu’un tarif unitaire tel que prévu au règlement numéro 169-14 et 248-21 de :

480 \$ Pavage

Soit exigé et prélevé pour l’année 2026 de chaque propriétaire d’un immeuble imposable situé de part et d’autre des rues où ont été effectués les travaux décrétés par le règlement numéro 169-14 et 248-21. Le tarif pour le pavage doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

ARTICLE 9

SERVICE DE LA GESTION DES DÉCHETS

Afin de pourvoir aux dépenses encourues pour la gestion des matières résiduelles, la tarification est établie au taux unitaire de base de deux cent quarante-neuf dollars (249 \$), laquelle est imposée et prélevée pour l’année financière 2026, selon la catégorie applicable :

Catégories	
Résidences unifamiliales et immeuble résidentiel autre que résidence unifamiliale (à logement)	1 unité
Chalets — Maisons villégiatures	1 unité
Résidences touristiques	3 unités
Gîte	2 unités
Auberges - hôtels - motels — avec salle à manger + de 50 places	3 unités + 0,125/chambre
Auberges — hôtels - motels - avec salle à manger - de 50 places	2 unités + 0,125/chambre
Restaurants — Casse-croûtes - Café	2 unités
Dépanneurs	3 unités
Pharmacies	3 unités
Garages	2 unités
Campings - Centre récréatif - avec emplacements	1 unité + 0.250/emplacement
Catégorie #1 (boulangeries, chocolateries, production métallique, société des traversiers, entrepôts et autres)	3 unités
Catégorie #2 (musées, papeteries, petites boutiques, entrepreneurs et autres)	2 unités
Fermes avec conteneur	2 unités
Fermes sans conteneur	1 unité

ARTICLE 10 – TAXES DE SERVICES POUR LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL

Un logement intergénérationnel, tel que défini par l’article 6.2 du chapitre 6 du *Règlement de zonage 275-24* de la municipalité, bénéficie d’une exemption de taxes de services. Une seule taxe de service (aqueduc, égout et gestion des matières résiduelles) sera chargée par habitation conforme et considérée comme logement intergénérationnel.

ARTICLE 11 — MODALITÉS DE PAIEMENT

Les taxes municipales, compensations et autres tarifications décrétées et imposées doivent être payées dans les 30 jours de la réception de la demande de paiement des taxes transmis par la poste à toute personne inscrite au rôle.

Toutes taxes, compensations et/ou tarifications doivent être acquittées en un seul versement lorsque leur total est inférieur à 300 \$. Toutefois, lorsque leur total est égal ou supérieur à 300 \$, elles peuvent être payées en versements égaux aux dates indiqués ci-dessous :

Versement 1	30-03-2026
Versement 2	30-04-2026
Versement 3	30-06-2026
Versement 4	30-08-2026
Versement 5	30-10-2026
Versement 6	30-11-2026

Pour tout compte de taxes supplémentaires en cours d’année:

Versement 1	30 jours suivant l’expédition du compte
Versement 2	120 jours suivant l’expédition du compte
Versement 3	180 jours suivant l’expédition du compte
Versement 4	240 jours suivant l’expédition du compte

ARTICLE - 12 EXIGIBILITÉ

Lorsqu'un versement n'est pas fait à la date prévue au présent règlement, seul le montant du versement échu est exigible.

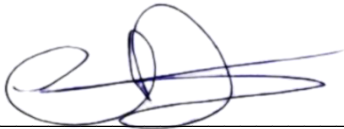
ARTICLE 13 - INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS

Le taux d’intérêt est fixé à 12 % annuellement et devient exigible à l’échéance de chacun des comptes de taxes.

Il est par le présent règlement, imposé des frais de 20 \$ pour tout chèque émis à la municipalité et qui lui est retourné avec la mention sans provision ou pour tout autre motif pour lequel l’institution financière exige des frais d’administration.

ARTICLE 14 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.



Emmanuel Deschênes
Maire des Éboulements



Jean-Sébastien Pilote
Directeur général et
greffier-trésorier

	Date	# Résolution
AVIS DE MOTION :	26-01-2026	20-01-26
PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT :	26-01-2026	21-01-26
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	09-02-2026	32-02-26
AVIS PUBLIC D’ENTRÉE EN VIGUEUR :	12-02-2026	NA